

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DALKIA  
de respecter les dispositions de l'article 8.1.9 de l'arrêté  
préfectoral complémentaire du 31 mars 2016  
pour son établissement situé à MONS-EN-BAROEUL.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8 (déclaré), L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 autorisant la société DALKIA à exploiter une chaufferie sur la commune de MONS-EN-BAROEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société DALKIA pour l'exploitation de sa chaufferie sur la commune de MONS-EN-BAROEUL ;

Vu l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016 susvisé qui dispose : « Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 15 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 07 et 08 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'ensemble de la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) n'a pas été testé sur les installations chaufferie et cogénération ni en 2019, ni en 2020;
2. ce test doit être réalisé à une périodicité minimale de un an afin de s'assurer du bon fonctionnement de la sécurité;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DALKIA de respecter les dispositions de l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société DALKIA, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59875), est mise en demeure, pour son site qu'elle exploite 1 rue de Normandie à MONS-EN-BAROEUL (59370), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016 et qui précise : « *Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.* »

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MONS-EN-BAROEUL ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MONS-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021e>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI